CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0374

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

DECISION
RELATIVE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE JETABLES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

N° 2020_04_20_SA_26

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique pris notamment en ses articles L2113-6 et suivants, L2322-1 et R2122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 **;**

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité, des mesures de confinement ayant été instaurées ; que la levée des mesures de confinement nécessitera la mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection des personnels et des administrés ;

Considérant qu'afin de protéger les personnels et les administrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux souhaitent se regrouper pour procéder à l'achat de masques de protection de différentes catégories ;

Considérant qu'il appartient aux exécutifs des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics locaux de prendre, au regard des circonstances exceptionnelles, les décisions nécessaires afin de procéder à l'achat d'équipements de protection individuelle jetables; qu'en raison de l'urgence à assurer la protection des personnels et des administrés, ils peuvent conclure directement la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'achat de ces équipements de protection ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

D E C I D E

ARTICLE 1 :

* de conclure la convention constitutive d'un groupement de commandes proposée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'achat d'équipements de protection individuelle jetables (charlottes et sur blouses) dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 selon l'annexe ci-jointe.

Fait à NIORT, le 28 avril 2020

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE L'ACHAT DE L'ACHAT DE SUR BLOUSES ET CHARLOTTES

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016.

Et

Le groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde

Et

Le groupement hospitalier de territoire Atlantique 17

Et

Le groupement hospitalier de territoire Charente

Et

Le groupement hospitalier de territoire Deux Sèvres

Et

Le groupement hospitalier de territoire Dordogne

Et

Le groupement hospitalier de territoire Limousin

Et

Le groupement hospitalier de territoire Lot et Garonne

Et

Le groupement hospitalier de territoire de Navarre Côte Basque

Et

Le groupement hospitalier de territoire Vienne

Et

Le Département de Charente sis 31 boulevard Emile Roux 16917 Angoulême

Et

Le Département de Charente-Maritime sis 85 boulevard de la République
17076 La Rochelle

Et

Le département de la Gironde sis 1 Esplanade Charles de GAULLE 33074 Bordeaux

Et

Le département de la Corrèze sis 9 rue René et Emile Fage 19000 Tulle

Et

Le département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

Et

Le département des Landes sis 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan

Et

Le département de Lot et Garonne sis 1633, avenue du Général Leclerc 47922 Agen

Et

Le département des Pyrénées Atlantiques sis 64 avenue Jean Biray 64000 Pau

Et

Le département de la Vienne sis 36, rue Thibaudeau 86000 Poitiers

Et

Le département de la Haute Vienne sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges

Et

Le département des Deux-Sèvres sis Mail Lucie Aubrac 79000 Niort

Préambule :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.
Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

Article 1er : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les groupements hospitaliers de territoires et les collectivités susvisés.
Il a pour objet de coordonner la fourniture d'équipements de protection jetables (charlottes, sur blouses) avec chacune des parties.

Cette convention est conclue uniquement pour une seule commande groupée.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Alain Rousset, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe (en l'espèce réception de la livraison des quantités de produits demandés).

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

Le coordonnateur gérera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Rôle des membres du groupement :

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.
A cet effet est annexé à la présente convention, un tableau de répartition des produits par typologie et quantités représentant les besoins de chacun des membres.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées le concernant, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

La Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Dans le cas où la commande serait partagée entre plusieurs fournisseurs, la refacturation serait effectuée sur la base d'un prix moyen.

Chaque collectivité informera la Région Nouvelle-Aquitaine de sa livraison et cet évènement sera le fait générateur de l'émission du titre.

Article 4 : Procédure

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.
Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, la procédure suivante a été retenue :

Différents devis ont été demandés à divers prestataires. Une telle procédure est conforme aux dispositions de l'article R 2122-1 de la commande publique, prévues en cas d'urgence impérieuse.
Les importateurs sont français ou européens et la production chinoise.

Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement ou de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres**.**

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200428-2020_0374-AR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au paiement par chacun des membres du titre de recette émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour l'établissement membre,

Pour la collectivité membre,